



VILLE DE SAINT-RAYMOND
375, rue Saint-Joseph, Saint-Raymond (Québec) G3L 1A1
Téléphone : 418 337-2202 – Télécopieur : 418 337-2203

Règlement 801-23

Règlement décrétant la tarification pour l'année 2023

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond tenue le lundi 16 janvier 2023, à 19 h, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle étaient présents :

Présents sur place : Monsieur le maire Claude Duplain

Messieurs les conseillers :

Philippe Gasse
Fernand Lirette

Yvan Barrette
Benoit Voyer
Pierre Cloutier

tous membres du conseil et formant quorum.

Attendu qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire tenue le 12 décembre 2022, et que le projet de ce règlement a été présenté lors de cette même séance;

Attendu qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la présente séance;

Attendu qu'une copie du présent règlement était disponible pour consultation par les citoyens au plus tard 48 heures avant la présente séance, et que des copies ont été mises à leur disposition dès le début de cette séance conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

Attendu que le maire a mentionné l'objet dudit règlement ainsi que sa portée;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR LE CONSEILLER YVAN BARRETTE, IL EST RÉSOLU :

QUE le Règlement 801-23 soit adopté et que le conseil décrète ce qui suit, à savoir :

Article 1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'établir une tarification afin de financer les biens, les services et les activités de la Ville de Saint-Raymond pour l'année 2023.

Article 2. TARIFICATION DES DIFFÉRENTS SERVICES MUNICIPAUX

Les tarifs applicables par la Direction générale et le Service de la trésorerie sont ceux apparaissant à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Les tarifs applicables par le Service du greffe et de la cour municipale sont ceux apparaissant à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Les tarifs applicables par le Service d'urbanisme sont ceux apparaissant à l'annexe « C » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Les tarifs applicables par le Service des travaux publics sont ceux apparaissant à l'annexe « D » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Les tarifs applicables par le Service des loisirs sont ceux apparaissant aux annexes « E » et « E-1 » jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Les tarifs applicables par le Service des incendies sont ceux apparaissant à l'annexe « F » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 3. COMPTES EN SOUFFRANCE

Tout compte en souffrance pour la tarification des biens, des services et des activités de la Ville de Saint-Raymond après échéance porte intérêt au taux établi par la résolution 20-12-391 ou toute autre résolution modifiant cette dernière. Advenant le non-paiement dans les délais prévus, le trésorier peut les prélever avec dépens par les moyens prévus par la *Loi sur les cités et villes*.

Article 4. ABROGATION

Le présent règlement remplace le Règlement 766-22 *Règlement décrétant une tarification pour l'année 2022* ainsi que tous ses amendements.

Article 5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des membres présents.



Chantal Plamondon, OMA
Greffière



Claude Duplain
Maire

ANNEXES

ANNEXE « A » :	Tarifs applicables par la Direction générale et le Service de la trésorerie
ANNEXE « B » :	Tarifs applicables par le Service du greffe et de la cour municipale
ANNEXE « C » :	Tarifs applicables par le Service d'urbanisme
ANNEXE « D » :	Tarifs applicables par le Service des travaux publics
ANNEXE « E » :	Tarifs applicables par le Service des loisirs
ANNEXE « E-1 » :	Politique d'accès aux locaux et aux terrains sportifs de la Ville de Saint-Raymond
ANNEXE « F » :	Tarifs applicables par le Service des incendies